



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 98

ABROGATION DE LA DECISION MUNICIPALE N° 2021/157 EN DATE DU 05 JUILLET 2021 RELATIVE A LA REGIE DE RECETTES MULTISERVICES

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE –SUR-ARGENS,
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
VU l'arrêté relatif au taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 en date du 04 mars 2021, autorisant M. le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 AL.7 du Code Général des collectivités territoriales,
VU la décision municipale n° 2021/157 en date du 05 juillet 2021 portant création de la régie de recettes multiservices,
VU la décision municipale n° 2022/222 en date du 24 janvier 2022 portant création d'une sous-régie de recettes multiservices, suite à l'intégration des manifestations diverses sur la Commune,
VU la décision municipale n° 2022/301 en date du 01 septembre 2022 modifiant la régie de recettes multiservices,
VU la décision municipale n° 2023/81 en date du 13 mars 2023 modifiant le montant du fonds de caisse de la régie de recettes sus visée,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mars 2023,
CONSIDERANT les différentes modifications de la régie de recettes multiservices, il convient d'abroger la décision municipale n° 2021/157 en date du 05 juillet 2021 ainsi que toutes les décisions municipales modificatives y afférentes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les décisions municipales n° 2021/ 157 en date du 05 juillet 2021, 2022/222 en date du 24 janvier 2022, 2022/301 en date du 1^{er} septembre 2022 et 2023/81 en date du 13 mars 2023 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service « guichet unique » de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée en Mairie d'honneur, parking du jardin des Artichauts à Roquebrune-sur-Argens.

AR Prefecture

083-218301075-20230419-DEM202398-AU
Reçu le 19/04/2023

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- La restauration scolaire
- Les activités pratiquées à l'école municipale des arts
- Reproduction de documents administratifs (livret de famille suite à perte ou vol, etc)
- Reproduction de plans cadastraux (format A3 max)
- Reproduction de documents divers

Des manifestations, évènements organisés par la collectivité (concerts, festivals, etc) notamment :

- Le marché des restaurateurs
- Le marché des vignerons
- Festival de jazz
- Aïoli
- Escape game

Produits de la Maison du Patrimoine et de la Préhistoire :

- Vente de livres et de bandes dessinées
- Vente d'affiches
- Visites guidées à thèmes
- Soirées à thèmes

Toutes les activités périscolaires et extrascolaires dispensées par les services municipaux ou des intervenants mandatés et/ou habilités par la Commune en matière de :

Loisirs tels que :

- Les accueils périscolaires de loisirs
- L'aide aux devoirs
- Les nouvelles activités pédagogiques
- Les mercredis
- Les vacances
- Toutes autres activités de loisirs

Sports tels que :

- Les manifestations sportives diverses
- Les accueils périscolaires option sport
- RAID famille
- Les mercredis
- Les vacances
- Aquagym ou natation libre
- Toutes autres activités sportives

Culture :

- Les mercredis
- Toutes activités culturelles qui pourraient être dispensées pendant les temps périscolaires et extrascolaires

Sociales :

- Adhésion annuelle à la Maison des jeunes
- Diverses activités proposées par le bureau jeunesse et la Maison des jeunes
- Vente de tickets pour le service évènementiel

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire (300 € maximum)
- En prélèvement automatique
- En carte bancaire par le biais du paiement en ligne ou par TPE (terminal de paiement électronique) en guichet
- En chèque Emploi Service universel pour toute activité d'accueil et de loisirs
- Par virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou formule assimilée, facture, quittance, ...

AR Prefecture

083-218301075-20230419-DEM202398-AU
Reçu le 19/04/2023

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

ARTICLE 7 : Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie

ARTICLE 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de trois cents euros (300 €) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trois cent mille euros (300 000 €). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à trois cents euros (300 €).

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Maire et le Comptable public assignataire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 19 AVR. 2023

Le Maire,
Jean CAYRON

